

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de cette loi l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une subvention maximale de 4 103 483 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique pour l'exercice financier 2023 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettre, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80664

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2023, 30 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 308 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le ministre suscite ou encourage, en ce qui concerne la prévention des infractions et de la criminalité, notamment les initiatives des autorités locales ou régionales et des autres acteurs sociaux;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2022 prévoit un financement de 25 000 000 \$ pour l'ajout d'intervenants psychosociaux à l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale de la Ville de Montréal, qui agit en prévention en favorisant la sécurité et en contribuant à une cohabitation sociale harmonieuse dans l'espace public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à la Ville de Montréal, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80665

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2023, 30 août 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Manuelle Oudar comme présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président-directeur général responsable de la direction et de la gestion de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 142.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans et que son mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE madame Manuelle Oudar a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 10192020 du 30 septembre 2020 et que son mandat viendra à échéance le 31 décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 297 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27) le mandat de madame Manuelle Oudar se poursuit, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions à titre de présidente-directrice générale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Manuelle Oudar à titre de présidente-directrice générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :